

Mémoire de recours

Adressé à la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Par

Madame Lena LIMOGES

Représentée par l'équipe n°12 du Swiss Moot Court

Contre

Monsieur Sébastien SAMARITAIN

Représenté par Me X

Concernant

Le jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne

Equipe n°12

Langue maternelle : français

RECOMMANDÉ
Tribunal fédéral
Première Cour de droit civil
29, Av. du Tribunal fédéral
1005 Lausanne

Liestal, le 26 octobre 2015

Madame la Présidente,

Mesdames et Monsieur les Juges,

Au nom et par mandat de Lena LIMOGES, domiciliée à Liestal dans le canton de Bâle-Campagne, nous avons l'honneur de vous adresser le présent recours en matière civile, à l'encontre du jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 14 septembre 2015 en la cause opposant la recourante à Sébastien SAMARITAIN, domicilié à Villars-sur-Ollon dans le canton de Vaud, représenté par Me X.

I. RECEVABILITÉ

Déposé ce jour, le recours intervient dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision de la dernière instance cantonale intervenue le 3 octobre 2015, conformément à l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110 (LTF).

Le jugement contesté est une décision finale au sens de l'art. 90 LTF, celui-ci ayant mis fin à la procédure opposant les parties au niveau cantonal. Le jugement a été rendu en matière civile conformément à ce qu'exige l'art. 72 al. 1 LTF. En vertu de l'art. 31 du Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006, RS 173.110.131 (RTF), la première Cour de droit civil est compétente pour traiter des affaires relevant notamment du droit des obligations. Le présent recours portant sur ce domaine du droit, la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral est compétente pour connaître de l'affaire.

Par ailleurs, en accord avec l'art. 75 al. 1 LTF, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne est l'autorité cantonale de dernière instance en vertu de l'art. 8 du *Gesetz über die Organisation der Gerichte*, SSBL 170 (GOG).

L'art. 74 al. 1 lit. b LTF exige qu'une valeur litigieuse de CHF 30'000.00 soit atteinte pour que le recours en matière civile soit ouvert. En l'espèce, les conclusions de la demande portée devant le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne s'élevant à un montant total de CHF 30'785.40, intérêts non compris, la condition de recevabilité posée à l'art. 74 al. 1 lit. b LTF est réalisée.

La recourante, qui a pris part à la procédure précédente, est touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation. Elle dispose ainsi de la qualité pour recourir au sens de l'art. 76 al. 1 LTF.

Enfin, le jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a été rendu en violation du droit fédéral. Par conséquent, Madame LIMOGES, ci-après « *la recourante* », dispose d'un motif de recours au sens de l'art. 95 lit. a LTF.

Signé par le conseil de la recourante, muni d'une procuration et au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

II. EN FAITS

La recourante est domiciliée dans la commune de Liestal dans le canton de Bâle-Campagne.

Vétérinaire indépendante, la recourante travaille depuis 2003 avec des clients situés en Suisse ainsi qu'en Allemagne voisine, où elle a l'habitude de facturer ses prestations en espèces et en euros.

Le 18 mai 2011, alors que la recourante travaillait pour un client en Allemagne, ce dernier lui a donné un exemplaire du journal local, le « *Frankfurter Allgemeine* », ci-après « *FAS* », qui contenait l'offre suivante:

« *Une offre spéciale pour nos clients d'Allemagne :*

Pour toute réservation dès cinq nuitées consécutives lors du prochain été ou automne, nous vous proposons la nuitée en chambre double ou en appartement pour EUR 499.00, respectivement EUR 999.00 par nuit.

Sont compris dans le prix :

- *petit-déjeuner sain et copieux sous forme de buffet avec des spécialités de la région ;*
- *le voyage en train en première classe ;*
- *le transfert entre la gare et l'hôtel à l'arrivée et au départ ;*
- *un service journalier de navette pour les points de départ des différentes excursions randonnées ou autres activités dans la région ;*
- *l'entrée au Spa de l'hôtel.*

PARTICULARITES : tous les éventuels extras, tels que massages et autres traitements dans la zone Spa, les fameux cours de cuisine pour gourmets, le repas du soir à la carte au restaurant, de même que toutes les consommations au bar peuvent aussi être réglés en euro à un cours fixe de 1.35 CHF pour un euro ».

Le prospectus émanait de Sébastien SAMARITAIN, ci-après « *l'intimé* », exploitant en raison individuelle un hôtel sis à Villars-sur-Ollon.

Le 19 mai 2011 à 21h48, la recourante a effectué une réservation par email pour six nuits dans un appartement du 8 au 14 août 2011 au tarif préférentiel de EUR 999.00 la nuit, pour un total de EUR 5'994.00, se référant ainsi explicitement au prospectus paru dans le *FAS*.

Le 20 mai 2011 à 7h31, la recourante a reçu un email intitulé « *Confirmation de la réservation avec EURO-Bonus* » qui lui confirmait les dates et le prix de EUR 5'994.00, à condition qu'elle fournisse les informations relatives à sa carte de crédit. La recourante s'est exécutée le soir même de la réception dudit email.

Conformément au prospectus, les billets de train sont parvenus à la recourante le 5 juillet 2011. Elle s'est ainsi rendue avec sa famille à l'hôtel le 8 août 2011.

Le 14 août 2011, c'est Thomas SAMARITAIN, le fils de l'intimé, âgé de 21 ans, qui s'est chargé, en l'absence de l'intimé, de procéder au check-out. Il a facturé au couple un montant de CHF 11'568.65. Très surprise par ce montant nettement supérieur à ses attentes, la recourante a objecté avoir contracté selon le tarif EURO-Bonus. Ce dernier a refusé de lui en faire bénéficier, au

prétexte qu'elle n'était pas domiciliée dans la zone euro. Au cours de négociations, la recourante a insisté sur l'application du tarif EURO-Bonus. Cette dernière et Thomas SAMARITAIN sont finalement parvenus à un compromis.

Ils ont conclu par écrit que la recourante paierait le montant de CHF 11'568.65 converti en euros au taux préférentiel de CHF 1.35 pour EUR 1.00, parvenant ainsi à un montant de EUR 8'569.37. Face à l'insistance de Thomas SAMARITAIN, la recourante a versé un montant supplémentaire de CHF 1'285.40, correspondant à la différence entre les deux prix. En outre, la recourante a convenu avec le fils de l'intimé que ce montant lui serait restitué après confirmation par l'intimé que le tarif EURO-Bonus était applicable.

Le même jour, Thomas SAMARITAIN, qui devait apporter les bagages des clients à la gare, a omis de fermer correctement le coffre du véhicule de transport. L'étui contenant le violon de Maître et l'archet, propriété de la recourante a ainsi été perdu au cours du trajet. Ce violon avait été apporté par l'époux de la recourante afin de participer aux soirées musicales fréquemment organisées par l'hôtel.

La recourante a adressé un courrier à l'intimé dans lequel elle exigeait d'une part, le remboursement de la somme de CHF 1'285.40 et d'autre part, le paiement immédiat du dommage subi en conséquence de la perte de l'étui et de son contenu. Ce courrier est parvenu à l'intimé le 7 septembre 2011.

L'intimé, prétextant que son fils n'était pas à même de conclure le contrat, a catégoriquement refusé de lui rembourser le montant de CHF 1'285.40, écartant également toute responsabilité s'agissant de la perte du violon.

Suite au défaut de l'intimé à l'audience de conciliation du 29 novembre 2011, la recourante a procédé devant le Tribunal d'Arrondissement de Bâle-Campagne Est, qui a rejeté ses prétentions. Cette décision a été confirmée par le Tribunal Cantonal de Bâle-Campagne qui a notifié sa décision à la recourante le 3 octobre 2012.

III. EN DROIT

a. DE L'APPLICATION DE LA LVF

Le champ d'application de la loi fédérale sur les voyages à forfait du 18 juin 1993, RS 944.3 (LVF) est décrit à son article premier. Le contrat de voyage à forfait se caractérise par la combinaison d'au moins deux prestations touristiques principales, qui peuvent être le transport, l'hébergement ou un autre service touristique représentant une part importante du forfait. Cette combinaison doit avoir été fixée préalablement et offerte à un prix global (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 1 ; A.

WIEDE, *Reiserecht*, p. 162, N 546). Sont exclus du champ d'application de la LVF les séjours inférieurs à vingt-quatre heures, à moins qu'ils incluent une nuitée (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 11 ; A. WIEDE, *Reiserecht*, p. 162, N 547). En l'espèce, le contrat conclu entre l'intimé et la recourante comprenait six nuitées, le voyage en train puis le transfert de la gare jusqu'à l'hôtel ainsi que diverses prestations accessoires pour un prix global de EUR 5'994.00. Il y a donc lieu d'appliquer la LVF au cas d'espèce.

S'agissant des parties, l'intimé revêt la qualité d'organisateur au sens de l'art. 2 al. 1 LVF. En effet, ce dernier organise de façon non occasionnelle des voyages à forfait qu'il offre directement. Quant à la recourante, elle est bien une consommatrice au sens de l'art. 2 al. 2 lit. a LVF puisque c'est elle qui a conclu le forfait avec l'intimé.

b. DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE VOYAGE À FORFAIT

Il convient à présent d'examiner si un contrat de voyage à forfait lie l'intimé à la recourante, fondant ainsi la prétention de cette dernière en l'application du tarif EURO-Bonus.

A cet effet, les dispositions de la LVF sont complétées par celles de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), RS 220 (CO), dans la mesure où la LVF n'y déroge pas (P. TERCIER / P. G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., Zürich 2009, p. 982, n6472).

L'art.1 CO est ainsi applicable pour déterminer si un contrat a été conclu. La conclusion d'un contrat est soumise à quatre conditions: l'offre, l'acceptation, la réciprocité et la concordance (CR CO I - A. MORIN, art.1 CO N 78), dont l'examen est présenté ci-dessous.

i. L'OFFRE

L'offre consiste en une obligation ferme de contracter, adressée à un destinataire défini et contenant les éléments essentiels du contrat (CR CO I - A. MORIN, art.1 CO N 80). En l'espèce, le prospectus émis par l'intimé dans le FAS n'est pas constitutif d'une offre. En effet, il s'agit d'une déclaration que fait une partie à un nombre indéterminé de personnes, dans l'attente que ces dernières adressent elles-mêmes leurs offres. Ainsi et conformément à l'art. 7 al. 2 CO, les prospectus sont des appels d'offre et non des offres (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 5 ; S. MARCHAND, *Droit de la consommation – le droit suisse à l'épreuve du droit européen*, Zurich 2012, p. 241).

Partant, on ne peut considérer le prospectus fourni à la recourante par son client comme constituant une offre de contracter à l'égard de la recourante. On peut donc en inférer que c'est la recourante qui a formulé l'offre de contracter par son email du 19 mai 2011 à 21 heures 48. Afin d'en établir

la validité, il convient d'examiner les conditions constitutives d'une offre valable au sens de l'art. 1 CO.

Pour être valable, une offre doit contenir les éléments essentiels du contrat de voyage à forfait, énoncés à l'art. 1 L VF, qui sont les suivants :

1. Au moins deux prestations touristiques principales

Les prestations principales au sens de l'art. 1 al. 1 litt. a et b L VF sont notamment le transport et l'hébergement (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 L VF, N 2-6). En l'espèce, les tarifs indiqués dans le prospectus incluent, en sus d'autres prestations accessoires, le transport et le logement, prestations considérées comme conformes aux exigences de la L VF par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 III 217, c. 2.1.2). L'offre de la recourante se référant expressément à ces tarifs et prestations, il est établi que deux prestations touristiques principales sont contenues dans l'offre.

2. Combinaison des prestations fixée préalablement

L'objet du contrat doit être un produit fini, c'est à dire que l'organisateur de voyages doit avoir fabriqué un tout, contenant les différentes prestations, conférant ainsi au contrat son unité (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 L VF, N 8). En l'espèce, le prospectus mentionne un seul prix se rapportant à cinq prestations différentes, proposant ainsi une combinaison de prestations touristiques. La recourante a repris cette combinaison dans son offre, qui contient donc cet élément essentiel.

3. Prix global :

La L VF exige que le voyage soit offert à un prix global. *In casu*, le prospectus fait état d'un tarif unique contenant toutes les prestations, sans donner le prix séparé de chacune, sous-entendant ainsi que le produit qui peut être acheté est donc le tout et non chaque prestation. En l'espèce, la recourante a formulé une offre avec un prix unique, basé sur celui proposé par le prospectus. L'élément du prix global est ainsi présent dans l'offre.

A la lumière des éléments précédemment développés, il est établi que la recourante a formulé une offre valable au sens des articles 1 ss CO.

ii. L'ACCEPTATION

« *L'acceptation est la réponse positive à l'offre que le destinataire de l'offre adresse au pollicitant.* » (CR CO I - A. MORIN, art.1 CO N 87). Elle est le miroir de l'offre et doit par conséquent porter sur les mêmes éléments essentiels du contrat que celle-ci. En l'espèce, l'email renvoyé par l'intimé quelques heures seulement après l'envoi de l'offre par la recourante est intitulé « *Confirmation de la réservation avec EURO-Bonus* ». Le contenu confirme les prestations, leur combinaison ainsi que le prix global. Dès lors, cette déclaration est constitutive d'une

acceptation au sens des articles 1ss CO. Néanmoins, l'intimé nie avoir accepté ce prix, qui est un élément essentiel du contrat, fondant son refus sur la note de bas de page de son email.

Il apparaît ainsi que les volontés des parties ne concordent pas sur le point essentiel qu'est le prix global ; le contrat n'est donc pas conclu (Arrêt du 22.03.2002 de la Cour de Justice de Genève, RJ 2002, N 1526). Il y a un désaccord latent entre les parties, ce puisque la recourante a cru à tort que l'intimé avait manifesté sa volonté de conclure le contrat au même prix qu'elle (CR CO I - A. MORIN, art.1 CO N 103). Elle se fie ainsi par erreur à l'existence d'un accord des volontés et donc à la conclusion d'un contrat. Il résulte de ce qui précède qu'aucun accord de fait n'existe en l'espèce.

Il convient dès lors d'examiner si un accord de droit pourrait être envisagé, excluant ainsi l'examen des conditions de réciprocité et de concordance (4A_443/2008 du 13.01.2009, c. 2.2.1). En ce sens, une interprétation objective par le principe prétorien de la confiance doit être opérée. Dans ce cadre, on se demandera comment la recourante pouvait et devait raisonnablement comprendre la déclaration de l'intimé, sous l'angle des règles de la bonne foi et de l'art. 2 al. 1 du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), ce à la lumière de toutes les circonstances du cas d'espèce. A cet effet, il faut tenir compte du contenu de la déclaration, du contexte, du comportement antérieur de son auteur, ou encore du but poursuivi par les parties (ATF 133 III 61, c. 2.2.1).

En l'espèce, la manifestation de volonté de la recourante a été claire et non équivoque dès le début des relations commerciales, à savoir dans son email du 19 mai 2011. En effet, elle y présente une offre contenant les éléments constitutifs du contrat de voyage à forfait et demande confirmation de l'application du tarif EURO-Bonus, sur la base duquel elle a calculé le prix de son séjour. Il est ici indéniable qu'une personne raisonnable, faisant preuve de toute l'attention commandée par les circonstances, ne pouvait comprendre l'offre que dans le sens donné à celle-ci par la recourante. Comme le commande l'application du principe de la confiance, il convient ainsi d'imputer ce sens objectif au destinataire de la déclaration, en l'espèce l'intimé (ATF 135 III 410, c. 3.2).

Concernant la déclaration de l'intimé, il est vrai que son email précisait que le tarif EURO-Bonus ne s'adressait pas aux clients domiciliés en Suisse. Néanmoins, l'avertissement réservant l'application du tarif EURO-Bonus aux clients d'Allemagne étant rédigé en caractères conséquemment plus petits que le reste du texte et sous forme de note de bas de page, il ne peut être reproché à la recourante de ne pas l'avoir remarqué. En effet, elle a lu cet email sur son téléphone portable - ce qui est d'ailleurs le cas de nombreux consommateurs à l'heure actuelle – sur lequel les caractères de tailles 9 étaient à peine lisibles. S'ajoute à cela que le titre de l'email (« *Confirmation de réservation avec EURO-Bonus* »), ainsi que son contenu, confirmant le prix de EUR 5'994.00, ont largement contribué à fonder l'opinion de la recourante, qui a compris, de bonne foi, avoir droit à ce tarif EURO-Bonus. Il faut également tenir compte du fait que la recourante

travaille toutes les deux semaines en Allemagne, où elle est rémunérée en euros par ses clients, ce qui l'a aussi confortée dans l'idée qu'elle avait le droit de bénéficier du tarif EURO-Bonus au titre de cliente « d'Allemagne », pour reprendre le terme utilisé dans le prospectus de l'intimé. L'interprétation objective de la note de bas de page implique notamment l'application de l'article 18 CO. dont il ressort qu'il est prohibé de se limiter à une interprétation littérale d'un texte sous prétexte qu'il apparaît clair. Ainsi, il peut ressortir des circonstances, et du but poursuivi par les parties que le texte en question ne reflète pas le sens réel de l'accord (ATF 130 III 417). *In casu*, l'intimé a rédigé son prospectus publié dans le FAS dans le cadre d'un contexte économique particulier, suite à la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner les mesures de maintien du cours du franc suisse. Cela a notamment eu pour conséquence de faire baisser drastiquement le pouvoir d'achat des consommateurs payant avec des euros en Suisse. Or l'entreprise exploitée par l'intimé compte de nombreux clients dans cette situation. Ainsi, contrairement à ce qu'argue l'intimé, le critère déterminant pour l'application de l'EURO-Bonus n'est pas celui du domicile dans un pays de la zone euro (*in casu* : l'Allemagne), mais de la monnaie dans laquelle les clients paient et donc indirectement de la monnaie dans laquelle ils perçoivent leurs revenus.

En l'espèce la recourante est certes domiciliée en Suisse mais travaille régulièrement en Allemagne. Elle perçoit donc une part non négligeable de son salaire en euros. Elle a ainsi vu, au même titre qu'une personne domiciliée et salariée en zone euro, une part de son pouvoir d'achat en Suisse diminuer. Sur la base de ce raisonnement, la recourante pouvait donc de bonne foi s'estimer légitimée à bénéficier du tarif EURO-Bonus.

S'ajoute à cela que l'art. 4 LVF impose à l'organisateur un devoir d'information, ce dans le but de protéger la partie faible au contrat de voyage à forfait, le consommateur (P. TERCIER, P. G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd., Zurich 2009, N 6518-6519). Il est ainsi exigé de l'organisateur qu'il communique au consommateur toutes les clauses du contrat avant la conclusion. En l'espèce, les instances inférieures ont établi les faits en ce sens que dans son email du 20 mai 2011, l'intimé a bien communiqué à la recourante les dates, mais aussi et surtout le prix de EUR 5'994.00. La note de bas de page faisait simplement état de l'application d'un tarif différent à une certaine catégorie de personnes, sans viser particulièrement la recourante, ni mentionner de prix concret s'appliquant à celle-ci pour son séjour. Elle ne peut donc être considérée comme la communication d'un prix au tarif suisse. Il s'agit en effet d'une information abstraite, qui doit s'effacer devant la confirmation concrète du prix de EUR 5'994.00. En définitive il ressort irréfutablement des faits que le seul prix global, au sens de la LVF, qui ait été communiqué par l'intimé à la recourante est celui de EUR 5'994.00. Aucun autre prix ne lui a été proposé.

Finalement, il découle de l'art. 3 LVF que lorsque le consommateur émet une offre de contracter sur la base d'un prospectus, les informations contenues dans le prospectus « deviennent partie

intégrante du contrat sans que le consommateur n'ait « à prouver un accord réel ou une confirmation de l'organisateur à ce sujet ». » (CR CO I – B. STAUDER, art. 3 L VF, N 6). In casu, le prospectus offrait le tarif EURO-Bonus aux « clients d'Allemagne », or il a été démontré ci-dessus que la recourante pouvait estimer – de bonne foi – être légitimée à l'obtenir.

Au vu de ce qui précède, il est indéniable qu'une interprétation objective de la déclaration de l'intimé par son email du 20 mai 2011 ne peut que mener à la conclusion qu'il s'agit d'une acceptation à l'offre émise par la recourante. Un accord de droit liant l'intimé et la recourante est ainsi avéré. Il en découle la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, dont le prix est incontestablement arrêté à EUR 5'994.00.

Partant, la recourante reproche à l'instance inférieure la violation des articles 1 et 18 CO sous la forme d'une application erronée du principe de la confiance.

c. DU CONTRAT CONCLU AVEC THOMAS SAMARITAIN

i. REPRÉSENTATION

L'art. 32 al. 1 CO dispose que « *les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté* ». Fondamentalement, tout acte juridique du droit des obligations peut faire l'objet d'une représentation (H. HONSELL, N. P. VOGT, W. WIEGAND, Basler Kommentar, *Obligationenrecht I Art. 1-529 OR*, 5^{ème} éd. Bâle/Berne/Zurich 2011, p. 277, N 3). L'article précité régit le mécanisme de la représentation directe, qui nécessite la réalisation de deux conditions. La première est que le représentant ait un pouvoir de représenter et la seconde qu'il ait la volonté d'agir comme tel. A cet égard, l'art. 32 al. 2 CO précise que « *lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre* ». Ainsi, dès lors que le tiers, raisonnablement et de bonne foi, déduit des circonstances du moment de la passation du contrat que le représentant agit au nom d'une autre personne, la volonté de représenter est admise (ATF 90 II 285; P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd. Berne 1997, p. 376-377). La doctrine reconnaît ainsi qu'il peut être clairement déduit des circonstances que le vendeur d'un magasin n'agit non pas en son propre nom, mais en celui de son employeur (I. SCHWENZER, *Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, 6^{ème} éd. Berne 2012, p. 311-312, N 41.03).

Comme cela a été énoncé ci-dessus, il faut, en sus de la volonté de représenter, que le représenté ait octroyé un pouvoir de représentation à son représentant. Cet octroi se fait généralement par le biais d'une procuration, qui se définit comme étant « *l'acte par lequel le représenté donne au représentant le pouvoir de le représenter* » (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd. Berne 1997, p. 381). Par cet acte, le représenté ne fait qu'exprimer la mesure dans laquelle le

représentant est autorisé à l'obliger à l'égard des tiers. La procuration ne tend ainsi nullement à régler les rapports internes entre le représentant et le représenté. S'agissant des tiers de bonne foi, ces derniers peuvent imputer tous les effets du rapport au représenté qui a créé une apparence de représentation ou laissé s'en créer une (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd. Berne 1997, p. 381). Il est admis par la doctrine que la procuration peut être octroyée tacitement et sans qu'aucune forme légale particulière ne doive être respectée (I. SCHWENZER, *Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, 6^{ème} éd. Berne 2012, p. 315, N 42.02).

Finalement, s'agissant de la communication de ce rapport de représentation, elle peut résulter de simples actes concluants de la part du représenté qui, de manière active ou passive, admet ou accepte que le représentant soit considéré comme tel. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, posé le principe suivant : « *Celui qui fait naître l'apparence juridique d'une procuration ou de pouvoirs, doit, d'après les principes de la bonne foi, accepter d'être traité à l'égard des tiers de bonne foi comme s'il avait conféré en fait une procuration ou des pouvoirs...* » (ATF 101 Ia 39, c. 43-44). Ainsi, le représentant est accrédité dès lors que le tiers peut, d'une manière non fautive, croire au sens de l'apparence créée par le représenté resté passif (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., p. 385).

Il convient dès lors de déterminer si les conditions de la représentation sont remplies dans le cas d'espèce. S'agissant du contrat conclu entre la recourante et le fils de l'intimé, Thomas SAMARITAIN, il ne fait aucun doute qu'un tel acte puisse faire l'objet d'une représentation.

Il s'agit tout d'abord de relever qu'en l'espèce, Thomas SAMARITAIN ne s'est pas fait connaître expressément comme étant le représentant de l'intimé. Ce dernier n'a pas non plus personnellement communiqué un quelconque pouvoir aux clients de son établissement. En revanche, l'intimé a laissé son fils seul à l'hôtel ce jour-là et l'a chargé de s'occuper des factures des clients et de l'acheminement des bagages de l'hôtel à la gare. Ce faisant, l'intimé a fait naître des circonstances telles que la recourante ne pouvait, raisonnablement, que conclure à l'existence d'un tel rapport de représentation. De plus, Thomas SAMARITAIN a fait preuve d'une très bonne connaissance du fonctionnement de l'hôtel et du tarif EURO-Bonus que son père proposait. En s'apercevant que la recourante était domiciliée en Suisse, Thomas SAMARITAIN lui a dans un premier temps refusé l'application de l'EURO-Bonus puis a fini par négocier activement avec elle dans le but de trouver un compromis. Il a ainsi créé une apparence de représentation, légitimant la recourante à croire de bonne foi, au sens des articles 32 al. 2 CO et 3 CC, à l'existence de celle-ci (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd. p. 377).

Partant, au vu des éléments exposés ci-dessus, il est incontestable que Thomas SAMARITAIN a, par son comportement, manifesté la volonté d'agir au nom de l'intimé. De plus, ce dernier a

tacitement octroyé des pouvoirs de représentation à son fils en le laissant gérer seul les affaires de l'établissement le jour du départ de la recourante et de sa famille.

En conclusion, tous les droits et obligations découlant du contrat conclu entre la recourante et Thomas SAMARITAIN produisent leurs effets en la personne de l'intimé, conformément à l'art. 32 al. 1 CO.

ii. INEXÉCUTION

L'obligation principale du contrat conclu entre la recourante et Thomas SAMARITAIN dont les effets passent à l'intimé, consistait en le remboursement par ce dernier de la somme de CHF 1'285.40. À ce jour, la recourante n'a toujours pas obtenu un tel remboursement.

Or, selon l'art. 97 al. 1 CO, « *[l]orsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable* ». De plus, l'art. 98 al. 1 CO dispose que « *[s]il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée* ». Il en découle que lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation, le créancier peut agir en justice afin d'obtenir un jugement condamnatore à l'égard du débiteur (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 697).

En l'espèce, le contrat liant la recourante à l'intimé prévoyait le remboursement par ce dernier de la somme de CHF 1'285.40 dès confirmation de l'application du tarif EURO-Bonus à la recourante. Il s'agit donc d'un contrat soumis à condition suspensive potestative, la condition étant que l'intimé donne son accord. L'intimé refuse ce remboursement en arguant, à tort, que l'offre n'est pas applicable à la recourante. Or, comme il l'a déjà été démontré *supra*, l'accord de droit découlant des diverses manifestations de volonté des parties a pour effet que la recourante doit se voir appliquer le tarif EURO-Bonus. De surcroît, l'art. 156 CO prévoit que « *[l]a condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi* ». En ne reconnaissant pas à la recourante l'application du tarif EURO-Bonus, l'intimé fait état d'une mauvaise foi évidente au vu du comportement adopté au moment de la conclusion du contrat de voyage à forfait (voir *supra*). Ainsi même si l'accord de droit retenu devait à tout hasard ne pas suffire pour considérer la condition comme avenue, l'application de l'art. 156 CO permettrait de passer outre ladite condition (ATF 135 III 295, c.5.2 ; P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 855).

Par conséquent, une obligation de remboursement à charge de l'intimé des CHF 1'285.40 existe bel et bien. Malgré cela, l'intimé ne s'est toujours pas exécuté. En conclusion, l'intimé doit être condamné au versement de CHF 1'285.40, conformément au contrat conclu entre son fils et la

recourante le 14 août 2011, contrat auquel il est en réalité partie à la place de son fils par effet de représentation.

En sus de l'action en exécution, l'art. 98 al. 1 CO offre la possibilité d'agir en dommages-intérêts. Il ressort des articles 97 al. 1 et 98 al. 1 CO que ces dommages-intérêts peuvent être dus en cas d'impossibilité dans l'exécution, d'exécution imparfaite ou de retard dans l'exécution. *In casu*, l'intimé n'a toujours pas exécuté son obligation de remboursement alors même qu'il y est tenu. Partant, les règles sur la demeure du débiteur trouvent application.

Pour qu'un débiteur soit en demeure, trois conditions doivent être remplies (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 684).

1. *L'obligation est exigible*

L'art. 75 CO dispose qu' « [à] défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement ». En l'espèce, le contrat prévoyait que le remboursement devrait être effectué dès confirmation par l'intimé que la recourante bénéficiait du tarif EURO-Bonus. Or, l'intimé a refusé, lors d'un entretien téléphonique ultérieur, que ladite offre soit appliquée à la recourante. Toutefois, comme il l'a déjà été prouvé, le refus de l'intimé doit s'effacer devant l'accord de droit retenu. Cet accord de droit ayant pour conséquence que la recourante bénéficie du tarif EURO-Bonus, il en découle que la créance en remboursement de cette dernière est exigible dès la conclusion du contrat. Partant, l'obligation est exigible.

2. *L'obligation n'a pas été exécutée mais reste possible*

L'intimé n'ayant, à ce jour, toujours pas remboursé la recourante, l'obligation n'as pas été exécutée. Au demeurant, elle reste possible. En effet, en vertu de la règle *Geld muss man haben*, l'impécuniosité n'est jamais une cause d'impossibilité (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 694). En l'espèce, cette condition n'est pas litigieuse.

3. *Le débiteur a été interpellé par le créancier*

La condition selon laquelle l'intimé devait valider l'application du tarif EURO-Bonus prévue par le contrat ne pouvant être retenue, une interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO est nécessaire. Par interpellation, on entend le fait pour le créancier de mettre le débiteur en demeure de s'exécuter (P. TERCIER, P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^{ème} éd., Zurich 2012, p.287, N 1283). L'interpellation n'est soumise à aucune forme (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 686). En l'espèce, la recourante a, par courrier reçu par l'intimé le 7 septembre 2011, notamment sommé ce dernier de lui rembourser la somme litigieuse. En conséquence, une interpellation a eu lieu.

En conclusion l'intimé a bien été mis en demeure de payer par la recourante. Il s'agit dès lors d'analyser les conséquences de cette mise en demeure.

L'obligation inexécutée portant sur une dette d'argent, c'est le régime particulier des articles 104 à 106 CO qui doit s'appliquer (P. TERCIER, P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^{ème} éd., Zurich 2012, p.290, N 1294).

À cet égard, l'art. 104 al. 1 CO prévoit que lorsque le débiteur est en demeure du paiement d'une somme d'argent, il doit un intérêt moratoire à 5% l'an. Cet intérêt est dû indépendamment de toute faute de la part du débiteur et sans que le créancier ne doive prouver un quelconque dommage (CR CO I – L. THÉVENOZ, art. 104 CO, N 4 ; P. TERCIER, P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^{ème} éd., Zurich 2012, p.290, N 1294). C'est dès le jour suivant la réception par le débiteur de la mise en demeure que l'intérêt moratoire commence à courir (CR CO I – L. THÉVENOZ, art. 104 CO, N 9).

En l'espèce, le 7 septembre 2011, l'intimé a reçu un courrier des époux LIMOGES le sommant notamment de leur rembourser les CHF 1'285.40. Ainsi, la mise en demeure de l'intimé a eu lieu le 7 septembre 2011. L'intérêt moratoire a donc commencé à courir dès le 8 septembre 2011.

En conclusion, l'intimé doit être condamné à rembourser de la somme de CHF 1'285.40 à laquelle doivent s'additionner des dommages-intérêts, sous forme d'intérêt moratoire, pour le retard.

En ne condamnant pas l'intimé à exécuter son obligation et à payer les intérêts moratoires dus, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a violé les articles 97, 98 et 104 du CO. Le jugement doit donc être réformé dans le sens exposé ci-dessus.

d. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA PERTE DU VIOLON, DE SON ÉTUI ET DE SON ARCHET

En vertu de l'art. 14 al. 1 LVF, « *l'organisateur ou le détaillant partie au contrat est responsable envers le consommateur de la bonne exécution du contrat, indépendamment du fait que les prestations soient à fournir par lui-même ou par d'autres prestataires de service* ». Comme il l'a déjà été établi *supra*, l'intimé revêt bien la qualité d'organisateur au sens de l'art. 2 LVF, la recourante celle de consommateur. En l'espèce, Thomas SAMARITAIN a perdu l'étui contenant le violon et son archet appartenant à la recourante, au cours du transfert des bagages. Il ne fait ainsi aucun doute que l'art. 14 al. 1 LVF doit s'appliquer. Il convient dès lors d'examiner les quatre conditions requises pour retenir une violation de cette disposition.

i. VIOLATION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

L'art. 14 al. 1 LVF dispose que l'organisateur est responsable de la bonne exécution du contrat. La première condition à remplir pour qu'une responsabilité civile soit retenue à l'encontre de l'organisateur est donc la violation du contrat.

Le contrat de voyage à forfait liant la recourante à l'intimé comprenait le transfert entre la gare et l'hôtel à l'arrivée et au départ. Le jour de la perte du violon, ce n'est pas l'intimé qui s'est chargé du transfert des bagages mais son fils, Thomas SAMARITAIN; les clients étaient transportés dans un autre véhicule. En ne fermant pas correctement la porte du coffre du véhicule transportant les bagages, puis une fois qu'il s'est rendu compte de son erreur, ne procédant qu'à un rapide contrôle du contenu du véhicule entraînant la perte de l'étui et de son contenu, Thomas SAMARITAIN a violé une obligation contractuelle. Il s'agit de l'obligation certes tacite, mais logique et évidente, de transporter tous les bagages jusqu'à la gare. En effet, une fois arrivé à destination, l'époux de la recourante n'a pu que constater la perte du précieux violon, de son étui et de son archet. Or, « *est défectueuse toute exécution qui, causant un dommage au créancier, contredit à la finalité normale de l'obligation* » (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 710).

Le transfert des bagages n'a de toute évidence pas été assuré de manière conforme au contrat et il en découle une violation de celui-ci.

ii. RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

Il ne fait aucun doute que Thomas SAMARITAIN a agi à tout le moins comme le prestataire de services visé à l'art. 14 al. 1 L VF *in fine*. En effet, sont des prestataires de service toutes les personnes utilisées par l'organisateur pour effectuer une prestation comprise dans le contrat de voyage à forfait (CR CO I – B. STAUDER, art. 14 L VF, N 2 ; P. TERCIER/P.G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd. Zürich 2009, p. 985 n 6499). Or ce n'est pas le prestataire de service qui répond d'un dommage causé lors de l'exercice de sa tâche mais bien l'organisateur (CR CO I – B. STAUDER, art. 14 L VF, n 2). Ici, c'est en effectuant l'une des prestations comprises dans le contrat offert par l'intimé – le transfert entre l'hôtel et la gare – que l'événement dommageable est survenu : la perte du violon, de son étui et son archet par Thomas SAMARITAIN.

Bien que ce ne soit pas l'intimé qui ait personnellement perdu l'instrument et ses accessoires, il en répond sur la base de l'art. 14 al. 1 L VF qui tient l'organisateur responsable de toute mauvaise exécution du contrat (CR CO I - B. STAUDER, art. 14 L VF, N 5).

En conclusion, l'intimé, même en l'absence de toute faute de sa part, doit être tenu pour responsable du dommage subi par la recourante.

iii. DOMMAGE

« *Le dommage se définit comme la diminution du patrimoine net d'une personne qui se produit sans la volonté de cette dernière. Cette diminution peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou en un gain manqué ; elle correspond à la différence entre la situation actuelle de la fortune et celle qui existerait sans l'événement dommageable.* » (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 24, N 42). Toujours selon WERRO, « [l]e dommage

matériel est la perte patrimoniale qui découle d'une atteinte portée à la substance d'une chose mobilière ou immobilière. » (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 34, N 82). En l'espèce, le dommage subi par la recourante prend la forme d'une perte éprouvée, son violon et ses deux accessoires ayant été égarés par le fils de l'intimé.

Le montant des dommages-intérêts devant être alloués à la recourante doit ainsi correspondre à sa situation patrimoniale avant l'acte illicite ayant entraîné le dommage (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 504). Pour déterminer ce montant, il y a lieu de calculer la valeur de remplacement des objets perdus, à savoir leurs prix sur le marché (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 291, N 1025). Le violon de maître de la recourante valait CHF 27'600.00, son étui CHF 400.00 et son archet CHF 1'500.00. Le dommage subi par la recourante suite à la perte de ces trois objets se monte ainsi à CHF 29'500.00.

Afin de réparer le dommage consécutif à la perte de son violon et de ses accessoires, des dommages-intérêts d'un montant de CHF 29'500.00 devront être versés à la recourante par l'intimé à titre de réparation.

iv. CAUSALITÉ

Enfin, pour qu'une responsabilité civile soit retenue, il doit toujours exister un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et l'acte illicite (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 62, N 190 ; P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 482). La causalité naturelle suppose qu'un premier événement soit la condition *sine qua non* à la survenance du second (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 63, N 191 ; ATF 122 IV 17 c. 2c/aa). En l'espèce, c'est bien parce que Thomas SAMARITAIN n'a pas correctement fermé la porte du coffre du véhicule transportant les bagages, puis une fois qu'il s'est rendu compte de son erreur, qu'il n'a vérifié que très rapidement le chargement, que l'étui contenant le violon et l'archet de la recourante a été perdu.

Cependant, la preuve de la causalité naturelle n'est pas suffisante, il faut encore établir que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement en cause était propre à entraîner un résultat du type de celui qui s'est produit, c'est-à-dire de démontrer la causalité adéquate (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 72, N 233 ; SJ 2004 I 407 c. 4.1). Ici, il est plus qu'évident que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un véhicule dont le coffre est mal fermé risque grandement de perdre son chargement. De même, à nouveau selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, une vérification très sommaire du contenu du coffre une fois le problème technique découvert, alors que le véhicule avait déjà roulé pendant un certain temps, était tout à fait insuffisante à garantir la complétude du chargement.

Les conditions générales de la responsabilité civile ainsi que les conditions spéciales de l'art. 14 al. 1 L VF étant remplies, l'intimé doit être condamné à verser des dommages et intérêts d'un montant de CHF 29'500.00 à la recourante. Conformément à l'art. 73 al. 1 CO, un intérêt compensatoire s'élevant à 5% des dommages-intérêts a commencé à courir le jour de la perte de l'instrument et de ses accessoires, le 14 août 2011, et devra être payé en sus desdits dommages et intérêts (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 2011, p. 282, N 990).

En conclusion, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a violé les articles 14 L VF et 73 CO en refusant d'allouer des dommages-intérêts à la recourante.

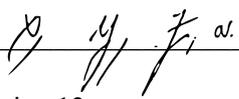
IV. CONCLUSIONS

La recourante conclut à ce qu'il plaise à votre Haute Cour :

- déclarer le présent recours recevable ;
- admettre le présent recours ;
- réformer le jugement rendu le 14 septembre 2015 par le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne en ce sens ;
 - o condamner l'intimé à rembourser à la recourante la somme de CHF 1'285.40 à titre d'exécution du contrat conclu le 14 août 2011, avec intérêt moratoire à 5% l'an dès le 8 septembre 2011 ;
 - o condamner l'intimé à verser à la recourante le montant de CHF 29'500.00 à titre de réparation du dommage matériel subi, avec intérêt compensatoire à 5% l'an dès le 14 août 2011 ;
- mettre les frais et dépens à charge de l'intimé.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Monsieur les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Pour la recourante,


Équipe 12

Annexes : - original du jugement attaqué

- procuration